RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

PLACE
PLATEFORME DES ACHATS DE L'ÉTAT

Acheteur public : Service hydrographique et océanographique de la marine

Cahier des clauses administratives particulières (CCAP)

Accord-cadre n° 26AC17

Numéro de la consultation : Shom_26AC17

Objet de la consultation : Contrôles réglementaires des bâtiments, matériels et équipements du Shom

Sommaire

ARTICLE 1 - OBJET DE L'ACCORD-CADRE 3

ARTICLE 2 - ALLOTISSEMENT 3

ARTICLE 3 - FORME ET ETENDUE DE L'ACCORD-CADRE 3

ARTICLE 4 - DUREE DE L'ACCORD-CADRE 3

ARTICLE 5 - LIEU D'EXECUTION 4

ARTICLE 6 - DOCUMENTS CONTRACTUELS 4

ARTICLE 7 - MARCHES DE PRESTATIONS SIMILAIRES 4

ARTICLE 8 - CLAUSE DE REEXAMEN 4

ARTICLE 9 - MODALITES D'EXECUTION DES PRESTATIONS 5

9.1 Représentation des parties 5
9.1.1 Représentation de l'acheteur 5
9.1.2 Représentation du titulaire 5
9.2 Conditions d'exécution 5
9.3 Obligation du titulaire 7
9.3.1 Obligation de conseil 7
9.3.2 Obligation d'information 7
9.3.3 Mesures de sécurité 7
9.4 Protection du secret de la défense nationale pour les contrats sensibles 7
9.5 Responsabilité du titulaire 8
9.6 Considérations environnementales 8
9.7 Traitement de données à caractère personnel 9
9.8 Confidentialité et secret des affaires 10
9.9 Propriété intellectuelle 11
9.10 Constatation de l'exécution des prestations 11
9.11 Garantie 11
9.12 Pénalités 11
9.12.1 Pénalités liées à l'exécution des prestations 11
9.12.2 Pénalités liées aux obligations administratives 11

ARTICLE 10 - REGIME FINANCIER 12

10.1 Forme et contenu des prix 12
10.2 Variation des prix 13
10.3 Avances 14
10.4 Modalités financières 14
10.4.1 Répartition des paiements 14
10.4.2 Retenue de garantie, cautionnement et comptable assignataire 14
10.4.3 Intérêts moratoires 14
10.4.4 Modalités de facturation 15

ARTICLE 11 - DISPOSITIONS DIVERSES 16

11.1 Echanges dématérialisés 16
11.2 Langue 16
11.3 Sous-traitance 16
11.4 Assurances 17
11.5 Autres obligations administratives 18
11.6 Résiliation 19
11.7 Exécution aux frais et risques du titulaire 19
11.8 Dispositions applicables en cas de menace sanitaire grave appelant des mesures d'urgence 19
11.9 Différends 22
11.10 Litiges et contentieux 22

ARTICLE 12 - DEROGATIONS 22

Article 1 - Objet de l'accord-cadre

L'accord-cadre a pour objet les contrôles réglementaires des bâtiments, matériels et équipements du Shom.

L'accord-cadre porte sur des prestations de Services

Code(s) CPV de la consultation : Valeur principale : 71630000 - Services de contrôle et d'essais techniques.

Article 2 - Allotissement

L'accord-cadre n'est pas alloti.

Article 3 - Forme et étendue de l'accord-cadre

L'accord-cadre est mono-attributaire.

L'accord-cadre est un accord-cadre à bons de commande composé de 10 postes répartis comme suit :

. Poste 1 : Vérification périodique des installations électriques (Shom et Shelters)

. Poste 2 : Vérifications initiales des installations électriques

. Poste 3 : Contrôle des installations électriques par thermographie infrarouge

. Poste 4 : Vérification visuelle des installations de protection contre la foudre

. Poste 5 : Vérification périodique des installations gaz combustible

. Poste 6 : Vérification des appareils et accessoires de levage, des équipements de travail et machines

. Poste 7 : Contrôles et épreuves réglementaires des compresseurs d'air

. Poste 8 : Vérifications réglementaires des ascenseurs et du monte-charge

. Poste 9 : Vérification périodique de la solidité des équipements sportifs

. Poste 10 : Contrôles et épreuves ponctuels des treuils et apparaux mobiles embarqués à bord des navires hydrographiques

Le montant maximal du présent accord-cadre est fixé à 139 000 € HT, reconductions incluses.

Le présent accord-cadre cessera automatiquement de produire ses effets lorsque ce montant maximum aura été atteint, quelle que soit la durée prévue initialement par l'acheteur.

Article 4 - Durée de l'accord-cadre

L'accord-cadre est passé pour une première période ferme de 24 mois à compter de sa date de notification.

Il pourra être reconduit de façon tacite deux fois pour une période de 12 mois, au titre des 48 mois de validité potentielle.

Pour le cas où le Shom ne souhaiterait pas reconduire l'accord-cadre, le titulaire en serait informé 3 mois avant la fin de la période en cours.

Le titulaire ne peut refuser la reconduction. Dans l'hypothèse où l'accord-cadre ne serait pas reconduit, les bons de commandeémis, continuent à s'exécuter jusqu'à leur terme.

Article 5 - Lieu d'exécution

Les lieux d'exécution des prestations, objets de la consultation sont :

. Shom, 13 rue du Chatellier, 29200 BREST ;

. La base navale de Brest et autres ports en métropole (poste 10) : adresses indiquées sur les bons de commande ;

. Pour les shelters : Marine Nationale 11 rue Gard'signe 29840 Porspoder et Marine Nationale Pointe de Brézellec - 29770 Cléden Cap Sizun.

Article 6 - Documents contractuels

Les pièces constitutives de l'accord-cadre sont, par ordre de priorité décroissante :

- L'acte d'engagement (ATTRI1) et son annexe financière (bordereau des prix unitaires),

- Le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP),

- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et son annexe,

- Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services (CCAG-FCS) approuvé le 30 mars 2021,

- L'offre technique complétée du titulaire (correspondant au mémoire technique dûment complété),

- Les actes spéciaux de sous-traitance et les actes modificatifs postérieurs à la notification de l'accord-cadre.

Article 7 - Marchés de prestations similaires

L'acheteur peut négocier, avec le titulaire, sans publicité ni mise en concurrence préalables, un marché de prestations similaires en application des dispositions de l'article R.2122-7 du code de la commande publique.

Article 8 - Clause de réexamen

Conformément aux dispositions prévues à l'article R2194-1 du code de la commande publique, le présent accord-cadre introduit une clause de réexamen qui permet de modifier par voie d'avenant l'accord-cadre.

Des travaux à venir sur le site du Shom concernant notamment les bâtiments A, B et R pourraient impacter le périmètre et les modalités d'exécution du présent accord-cadre.

Le bordereau des prix unitaires pourrait à cette occasion faire l'objet d'une modification.

De la même manière, le bordereau des prix unitaires pourra être complété des unités d'œuvre non prévues initialement mais devenues nécessaires à l'exécution des prestations en vue de l'atteinte des résultats mentionnés au CCTP, y compris pour tenir compte de l'évolution de la réglementation.

Article 9 - Modalités d'exécution des prestations

9.1 Représentation des parties

9.1.1 Représentation de l'acheteur

L'interlocuteur désigné par l'acheteur est chargé du suivi de l'exécution des prestations. Il est désigné lors de la notification de l'accord-cadre.

L'acheteur notifie toute modification de l'interlocuteur au titulaire.

9.1.2 Représentation du titulaire

Le titulaire désigne un ou plusieurs interlocuteurs, habilités à le représenter auprès de l'acheteur, pour les besoins de l'exécution de l'accord-cadre.

Le titulaire s'engage à mettre en place, pendant toute la durée du contrat, des intervenants dont les profils doivent impérativement respecter ceux indiqués au mémoire technique.

D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par l'acheteur en cours d'exécution de l'accord-cadre.

Le titulaire s'engage à informer, sans délai, l'acheteur de toute modification d'interlocuteur désigné.

9.2 Conditions d'exécution

- Remplacement des intervenants

Pendant toute la durée d'exécution du contrat, le Shom se réserve le droit de demander le remplacement motivé d'un ou de plusieurs intervenants du titulaire. De même, le titulaire peut proposer le remplacement d'un ou de plusieurs de ses intervenants.

En aucun cas, le remplacement du personnel ne pourra justifier une augmentation du montant des prestations.

Conditions d'accès des intervenants dans une base de la Défense.

- Accès du personnel étranger :

L'accès du personnel étranger dans une enceinte militaire à l'intérieur de laquelle seront exécutées les prestations est soumis à une enquête préalable de sécurité.

Cette enquête est déclenchée par une demande d'accès de la part du titulaire qui consiste à fournir à la personne responsable du contrat la copie du passeport et un formulaire de contrôle élémentaire renseigné (formulaire vierge transmis par le Shom), a minima deux semaines avant l'intervention.

- Accès du personnel français :

L'accès du personnel français dans une enceinte militaire à l'intérieur de laquelle seront exécutées les prestations est soumis à une enquête préalable de sécurité.

Cette enquête est déclenchée par une demande d'accès de la part du titulaire qui consiste à fournir à la personne responsable du contrat la copie du passeport ou de la carte nationale d'identité a minima cinq jours ouvrés avant l'intervention.

- Conditions de travail sur le site du Shom :

Le titulaire du présent contrat s'engage à respecter et à faire respecter toutes les consignes applicables sur le site du Shom. La plus grande correction et la plus grande réserve sont exigées. Les intervenants sont tenus à l'obligation de discrétion professionnelle et ne doivent révéler à quiconque les faits ou informations dont ils auront eu connaissance à l'occasion de la prestation.

Les prestations exécutées dans les locaux du Shom doivent être réalisées aux heures d'ouverture de l'établissement.

Le titulaire est responsable de l'application scrupuleuse des règles d'hygiène et de sécurité du travail. Les intervenants doivent porter un insigne spécifique de leur entreprise et le badge remis par le Shom.

En cas d'accident touchant son personnel, outre les formalités à accomplir vis-à-vis des instances qualifiées auxquelles il doit rendre compte, le titulaire doit en informer l'assistant de prévention du Shom.

- Emission et exécution des bons de commande

Les bons de commande sont notifiés par tout moyen permettant d'en accuser la date certaine de réception. En cas de commandes transmises par messagerie, le titulaire doit systématiquement envoyer par retour de mail un accusé de réception.

A défaut d'indication particulière du point de départ du délai d'exécution sur le bon de commande, le délai d'exécution court à compter de la date de notification du bon de commande. Le délai d'exécution est fixé dans le bon de commande.

Toute signature des bons de commande, qu'elle soit électronique ou non, n'est pas requise.

Chaque bon de commande précise notamment :

- le numéro du bon de commande,

- la référence de l'accord-cadre,

- le numéro d'engagement juridique (EJ),

- les coordonnées du bénéficiaire (notamment le SIRET nécessaire à la transmission de la facture),

- le code du service en charge du paiement,

- la désignation et la quantité des prestations commandées,

- le prix correspondant hors taxes (HT),

- le montant total (HT et TTC) du bon de commande,

- les lieux d'exécution des prestations

Lorsque le titulaire estime que les prescriptions d'un bon de commande qui lui est notifié appellent des observations de sa part, il doit les notifier à l'acheteur dans un délai de quinze jours à compter de la date de réception du bon de commande, sous peine d'irrecevabilité.

Lorsque le titulaire est mis dans l'impossibilité de respecter le délai contractuel, du fait de l'acheteur ou du fait d'un évènement ayant le caractère de force majeure, l'acheteur prolonge le délai d'exécution. Pour bénéficier de cette prolongation, le titulaire signale à l'acheteur les faits, dans les 15 jours de leur apparition, et avant l'expiration du délai contractuel. Il lui indique la durée de prolongation souhaitée. L'acheteur dispose de 15 jours pour lui notifier sa décision. La durée d'exécution de l'accord-cadre ou des bons de commande est prolongée dans les conditions prévues par le CCAG de référence.

Les bons de commande peuvent être émis jusqu'au dernier jour de validité de l'accord-cadre, mais leur exécution doit être terminée au plus tard 3 mois suivant la fin de l'accord-cadre.

La résiliation de l'accord-cadre ne remet pas en cause la validité du bon de commande émis avant la date d'effet de la décision de résiliation. Le titulaire est tenu de respecter son engagement contractuel jusqu'à l'admission des prestations.

9.3 Obligation du titulaire

9.3.1 Obligation de conseil

Le titulaire a un devoir de conseil (ou d'alerte). Ce devoir de conseil est formel et fondé sur la production d'une argumentation qui décrit les risques et menaces et propose des actions pour les réduire.

Ce devoir de conseil s'exerce tout au long de l'exécution de l'accord-cadre. Dans l'hypothèse où le titulaire ne respecte pas cette obligation, il ne saurait se prévaloir d'une incohérence dans l'accord-cadre pour s'exonérer de ses obligations contractuelles.

Le titulaire et l'acheteur s'inscrivent dans le cadre d'une démarche d'amélioration continue des prestations de l'accord-cadre.

9.3.2 Obligation d'information

Le titulaire est tenu de signaler à l'acheteur tous les éléments qui lui paraissent de nature à compromettre la bonne exécution des prestations.

9.3.3 Mesures de sécurité

Toute personne relevant du titulaire ou de ses sous-traitants est soumise, le cas échéant, à des mesures de sécurité qu'il s'agisse d'accès physiques à des locaux ou d'accès logiques à des informations.

9.4 Protection du secret de la défense nationale pour les contrats sensibles

Dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en matière de protection du secret de la défense et de la sécurité nationale, le titulaire s'engage à prendre toutes les

mesures utiles pour assurer lors de l'exécution du contrat la protection des informations et supports classifiés qui peuvent être détenus dans le service, au profit duquel le contrat est exécuté ou dans tout lieu dans lequel ce contrat est exécuté.

Le titulaire reconnaît :

- avoir pris connaissance des articles 413-9 à 413-12 du code pénal ;
- qu'il n'a pas à connaître ou détenir les informations couvertes par le secret de la défense et de la sécurité nationale.

Le titulaire reconnaît avoir fait signer une déclaration individuelle à l'ensemble du personnel appelé, sous sa responsabilité à un titre quelconque, à intervenir pour son compte pour exécuter les prestations.

Par ce document, le personnel atteste :

- avoir pris connaissance des articles 413-9 à 413-12 du code pénal ;
- qu'il n'a pas, sous peine de poursuites pénales, à connaître ou détenir des informations couvertes par le secret de la défense et de la sécurité nationale.

Le titulaire s'engage à ce que seules les personnes ayant préalablement souscrit la déclaration précitée accèdent au lieu d'exécution des prestations.

Le titulaire s'engage à remettre à l'autorité contractante la ou les déclarations individuelles ci-dessus avant tout accès du personnel concerné au lieu d'exécution des prestations.

Il ne peut être dérogé aux prescriptions ci-dessus, y compris en cas de remplacement inopiné, fortuit ou même urgent d'un personnel du titulaire.

Le non-respect ou l'inobservation par le titulaire de ces mesures de sécurité, même dans les cas où elles résultent d'une imprudence ou d'une négligence, peut entraîner le prononcé d'une sanction contractuelle, sans préjudice des sanctions pénales.

9.5 Responsabilité du titulaire

Le titulaire est tenu de mettre en œuvre, dans le cadre des missions qui lui sont confiées, tous les procédés et moyens lui permettant de réaliser les prestations conformément aux spécifications du cahier des charges. Pour les prestations qui lui incombent, le titulaire doit strictement respecter les délais, les coûts et les niveaux de qualité prévus dans les documents contractuels régissant le marché. Les prestations doivent être conformes aux prescriptions de l'ensemble des normes homologuées ou à toute norme européenne équivalente. Cette disposition vaut non seulement pour les normes en vigueur au jour de la passation de l'accord-cadre mais également pour toutes les nouvelles normes qui deviendraient effectives en cours d'exécution de l'accord-cadre.

9.6 Considérations environnementales

Etablissement d'un bilan d'émissions de gaz à effet de serre (BEGES)

En application de l'article L.229-25 du code de l'environnement, il est exigé des titulaires qui y sont soumis, qu'ils communiquent à l'acheteur leur BEGES et le plan de transition associé dans un délai maximum de six (6) mois à compter de la date de notification du contrat.

Pour les sous-traitants eux-mêmes soumis à l'article L.229-25 du code de l'environnement, la communication du BEGES et du plan de transition associé intervient dans ce même délai si la déclaration de sous-traitance a été faite au moment du dépôt de l'offre. Si la déclaration de sous-traitance intervient après la notification, alors le BEGES et le plan de

transition associé doivent être communiqués dans un délai maximum de six (6) mois à compter de l'acceptation du sous-traitant constatée dans les conditions prévues à l'article R.2193-4 du code de la commande publique.

Le BEGES doit couvrir toute la durée d'exécution du contrat. Si le BEGES arrive à échéance en cours d'exécution du contrat, un nouveau BEGES et son plan de transition associé sont transmis au plus tard six (6) mois après la date d'expiration du BEGES initial.

La communication du BEGES doit impérativement être effectuée en utilisant le site internet de l'ADEME (https://bilans-ges.ademe.fr/), conformément à l'article L. 229-25 du code de l'environnement et à l'arrêté du 25 janvier 2016 relatif à la plate-forme informatique pour la transmission des bilans d'émission de gaz à effet de serre.

Les plans de transition sont communiqués sur cette même page. Toutefois, les titulaires (et les sous-traitants concernés) lorsqu'ils transmettent les informations relatives au plan de transition, peuvent renvoyer vers la section de leur rapport de gestion ou de leur rapport sur la gestion du groupe prévue aux articles L. 232-6-3 et L. 233-28-4 du code de commerce, selon le cas, sous réserve que ce plan soit facilement identifiable et comprenne les descriptions mentionnées à l'alinéa précédent spécifiques aux activités exercées sur le territoire national.

Par ailleurs, pour soutenir la transformation écologique de l'Etat, le Shom, engagé depuis plusieurs années dans une démarche vertueuse de transition sociale et environnementale dans le domaine des achats, encourage les titulaires et les sous-traitants qui ne seraient pas assujettis aux dispositions de l'article L.229-25 du code de l'environnement à établir le bilan de leurs émissions de gaz à effet de serre accompagné d'un plan de transition et à les communiquer à l'adresse précitée : http://www.bilans-ges.ademe.fr;

Impact environnemental lié à l'exécution de l'accord-cadre

Le titulaire veille à limiter l'impact environnemental dans le cadre de l'exécution de l'ensemble des prestations du présent accord-cadre. A ce titre sont mises en œuvre, les dispositions précisées au mémoire technique :

Le titulaire présente annuellement les actions mises en œuvre afin d'optimiser les déplacements et de limiter les émissions de CO2. Il transmet un bilan des actions d'amélioration engagées.

9.7 Traitement de données à caractère personnel

Pour l'exécution de l'accord-cadre, le titulaire, et le cas échéant ses sous-traitants, est tenu au respect de la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, notamment le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (ci-après, <règlement général sur la protection des données = ou RGPD) et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Pour l'application du présent article, le responsable de traitement au sens du RGPD est l'acheteur et le sous-traitant est le titulaire de l'accord-cadre.

Pour l'exécution de l'accord-cadre, le titulaire sera amené à stocker des données du personnel du Shom telles que les noms, les n° de téléphone, les adresses électroniques.

Le titulaire mettra en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées pour s'assurer et être en mesure de démontrer que le traitement des données personnelles est effectué conformément au RGPD.

Le titulaire traitera les données pour les seules finalités qui font l'objet de l'accord-cadre.

Les personnes concernées pourront demander des informations sur le traitement de leurs données. Le titulaire s'engagera à donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement, et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Le titulaire informera conjointement le délégué à la protection des données du Shom (dpd@shom.fr) et la CNIL, sans délai, de toute violation de données à caractère personnel conformément à l'article 33 du RGPD. Cette information sera complétée, sous 72h, via le téléservice de notification de violations de la CNIL.

9.8 Confidentialité et secret des affaires

Le titulaire s'engage à mettre en œuvre les moyens appropriés afin de garder confidentiels les informations, les documents et les objets auxquels il aura eu accès lors de l'exécution de l'accord-cadre, sans qu'il soit besoin d'en expliciter systématiquement le caractère confidentiel. Ces informations, documents ou objets ne peuvent être, sans autorisation expresse de l'acheteur, divulgués, publiés, communiqués à des tiers ou être utilisés directement par le titulaire, hors de l'accord-cadre ou à l'issue de son exécution.

Le titulaire s'engage à faire respecter ces obligations à l'ensemble de son personnel, le cas échéant à ses sous-traitants et fournisseurs.

L'acheteur peut demander, à tout moment, au titulaire, de lui retourner les éléments ou supports d'informations confidentielles qui lui auraient été fournis, sans en conserver aucune copie ou trace.

La violation de l'obligation de confidentialité par le titulaire pourra entraîner la résiliation de l'accord-cadre aux torts du titulaire.

En outre le titulaire ne peut divulguer les données et informations couvertes par le secret des affaires dont il aurait connaissance pendant la durée d'exécution de l'accord-cadre. Dans l'hypothèse où il aurait connaissance de telles informations, il s'engage à mettre en œuvre l'ensemble des moyens nécessaires afin de réduire les risques de divulgation, notamment au moyen d'engagements de confidentialité individuels, de cloisonnement organisationnel et de paramétrage des droits d'accès.

En cas de violation de cette obligation par manquement grave ou répété, la résiliation de l'accord-cadre pourra être prononcée aux torts du titulaire.

Le titulaire consent, en application de l'article L. 151-5 du code de commerce, à ce que tous les documents de son offre et ceux liés à l'exécution de l'accord-cadre puissent être divulgués par l'acheteur à un tiers, à la condition que cette divulgation s'avère nécessaire, notamment pour les besoins d'une mission de conseil, de contrôle ou d'expertise, ou en cas de passation d'un accord-cadre de substitution.

L'acheteur s'engage, le cas échéant, à obtenir de ce tiers toutes les assurances nécessaires quant à la mise en œuvre par ce dernier et ses éventuels sous-traitants de mesures effectives de protection des informations couvertes par le secret des affaires.

L'acheteur informe le titulaire par écrit 15 jours avant de divulguer de telles informations, en précisant le motif, la durée ainsi que les informations et documents concernés.

Tout au long de l'exécution de l'accord-cadre, le titulaire est tenu de déclarer sans délai à l'acheteur toute situation de nature à constituer un conflit d'intérêts.

9.9 Propriété intellectuelle

Le présent accord-cadre fait application des articles 34 à 37 du CCAG-FCS.

Les résultats correspondent à l'ensemble des livrables attendus au titre de l'accord-cadre.

9.10 Constatation de l'exécution des prestations

Les opérations de vérification sont effectuées en application du CCAG de référence.

9.11 Garantie

Les prestations font l'objet de la garantie prévue au CCAG de référence.

9.12 Pénalités

Tout manquement du titulaire à ses obligations contractuelles peut donner lieu à pénalité.

Par dérogation au CCAG de référence, les pénalités sont applicables de plein droit, sans mise en demeure préalable, sous réserve d'éventuelles stipulations particulières concernant les pénalités de retard.

Les pénalités ne présentent aucun caractère libératoire. Le titulaire est donc intégralement redevable de ses obligations contractuelles et notamment des prestations dont l'inexécution a donné lieu à l'application de pénalités.

Il ne saurait se considérer comme libéré de son obligation, du fait du paiement desdites pénalités.

L'application de pénalités est effectuée sans préjudice de la faculté de la personne publique de prononcer toute autre sanction contractuelle et notamment de faire réaliser tout ou partie de l'accord-cadre aux frais et risques du titulaire.

9.12.1 Pénalités liées à l'exécution des prestations

L'ensemble des pénalités liées à l'exécution des prestations s'applique conformément à l'article 14 du CCAG-FCS en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions mentionnées ci-dessus

9.12.2 Pénalités liées aux obligations administratives

Pénalités pour travail dissimulé

Lorsque le pouvoir adjudicateur est informé, par les instances de contrôle, d'une situation irrégulière du titulaire au regard des articles L. 8221-3 à L. 8221-5 du code du travail, il lui enjoint de faire cesser immédiatement la situation et d'en apporter la preuve, en précisant le délai à respecter pour produire cette preuve de régularisation.

En l'absence de régularisation dans les délais impartis, la personne publique peut imposer des pénalités, ou rompre le contrat, sans indemnité, aux frais et risques du titulaire. Le montant des pénalités à ce titre est de 1 000 euros HT par semaine de retard.

Pénalités pour manquement à la déclaration d'un sous-traitant

Pour toute absence de signalement d'un sous-traitant, il peut être fait application de plein droit et sans mise en demeure préalable, d'une pénalité forfaitaire de 1 000 euros HT.

Pénalités pour sanctionner le retard de production des attestations sociales et fiscales et celles relatives aux articles D 8222-5 ou 8222-7 et D 8222-8 du code du travail

Le titulaire produit, tous les six mois, à partir de la notification, jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les pièces prévues aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 et D.8222-8 du code du travail.

Les pièces à fournir sont à minima les suivantes :

- Attestation annuelle de régularité fiscale au regard des obligations fiscales ;
- Déclarations de résultats et de TVA, Paiement de la TVA, paiement de l'impôt sur les sociétés ;
- Attestation de vigilance relative aux obligations en matière de cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales, de contributions d'assurance chômage et de cotisations et de fourniture des déclarations des candidats à une commande publique au moins égale à 5000 €, datant de moins de 6 mois ;
- Attestation d'assurance professionnelle (responsabilité civile) ;
- Liste nominative des salariés étrangers intervenant dans le cadre du présent contrat et soumis à autorisation de travail, en application de l'article D8254-2 du code du travail.

Ces documents sont transmis par le titulaire : sur la plate-forme en ligne, mise à disposition gratuitement, à l'adresse suivante : https://auth.e-attestations.com

A défaut le titulaire s'expose à l'application sans mise en demeure, d'une pénalité forfaitaire de 300 euros HT par semaine de retard à compter de la demande de régularisation émise par le Shom.

Article 10 - Régime financier

10.1 Forme et contenu des prix

Les prix unitaires figurent dans le bordereau des prix unitaires annexé à l'acte d'engagement.

Les prix sont réputés inclure :

- les frais afférents à la réalisation des prestations, ainsi que les frais de déplacement et d'hébergement des interventions liées aux prestations sur site ;

- tous les frais annexes et les matériels nécessaires à l'exécution des prestations ;

- l'ensemble des sujétions particulières inhérentes au contenu même de l'exécution des prestations, y compris les conditions d'exploitation et d'accès des différents lieux d'enlèvement et de livraison. A ce titre, le titulaire ne peut prétendre à aucun supplément de prix, ni à aucune indemnité quelconque ;

- toutes les charges fiscales ou autres applicables aux prestations ;

10.2 Variation des prix

Les prix de l'accord-cadre sont établis aux conditions économiques du mois m0 correspondant à la date de la dernière offre retenue pour l'attribution de l'accord-cadre. Ils sont fermes pour une durée de 24 mois à compter de la date de notification de l'accord-cadre. Ils pourront ensuite être révisés à chaque date anniversaire de l'accord-cadre.

En cas de demande de révision le titulaire doit communiquer à la division des achats du Shom le nouveau bordereau des prix, 3 mois avant la date anniversaire de notification à l'adresse achats@shom.fr.

En l'absence de transmission d'un nouveau bordereau des prix 3 mois avant la date anniversaire de notification, la révision ne sera pas effectuée et les prix de l'année précédente continuent de s'appliquer.

Le prix d'un bon de commande est ferme et non révisable.

L'augmentation des prix est bornée par l'application au maximum de la formule de révision suivante :

Pr = P0 x I / I0

Pr = Prix révisé

P0 = prix établi aux conditions économiques à la date de la dernière offre retenue pour l'attribution de l'accord-cadre.

I = indice du coût horaire du travail révisé "ICHTrev-TS-IME" identifiant 001565183 à la date de révision des prix, visible sur le site de l'INSEE (http://www.insee.fr).

Io = indice du coût horaire du travail "ICHTrev-TS-IME" identifiant 001565183 pour la date de la dernière offre retenue pour l'attribution de l'accord-cadre.

- si le quatrième chiffre après la virgule est égal ou supérieur à 5, on arrondit au millième supérieur ;
- si le quatrième chiffre après la virgule est inférieur à 5, on arrondit au millième inférieur.

Le calcul de la révision de prix incombe au titulaire qui doit, lors de sa demande, calculer la révision applicable et fournir à l'acheteur les informations (notamment la valeur des indices) nécessaires au contrôle dudit calcul.

10.3 Avances

Aucune avance n'est prévue pour le présent accord-cadre.

10.4 Modalités financières

10.4.1 Répartition des paiements

Le règlement s'effectue en une seule fois quand l'ensemble des prestations relatives au bon de commande sont effectuées et admises.

10.4.2 Retenue de garantie, cautionnement et comptable assignataire

Il n'est pas pratiqué de retenue de garantie.

L'accord-cadre peut être cédé ou nanti dans les conditions prévues aux articles R.2191-46 et suivants du code de la commande publique. Il est remis par l'acheteur, sur demande du titulaire, d'un co-traitant ou d'un sous-traitant, une copie de l'original de l'accord-cadre revêtue d'une mention dûment signée indiquant que cette pièce est délivrée en unique exemplaire en vue de permettre la cession ou le nantissement des créances résultant de l'accord-cadre. Il est remis par l'acheteur, sur demande du titulaire, d'un co-traitant ou d'un sous-traitant, un certificat de cessibilité en vue de permettre la cession ou le nantissement des créances résultant de l'accord-cadre.

10.4.3 Intérêts moratoires

Les sommes dues sont payées conformément aux dispositions de l'article L.2192-10 du code de la commande publique.

Le délai de paiement est fixé à 30 jours maximum. La date de début du délai est déterminée selon les modalités de l'article R.2191-12 et suivants du code de la commande publique.

Lorsque les sommes dues en principal ne sont pas mises en paiement à l'expiration du délai de paiement, le titulaire a droit, sans qu'il ait à les demander, au versement des intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement prévus aux articles L.2192-12 et suivants et R.2192-31 à R.2192-36 du code de la commande publique.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage. Ils courent à l'expiration du délai de paiement jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse et sont calculés sur le montant total du paiement toutes taxes comprises, diminué des éventuelles retenues de garantie, clauses d'actualisation, de révision et des pénalités.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

Les intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement sont payés dans un délai de quarante-cinq jours suivant la mise en paiement du principal.

10.4.4 Modalités de facturation

Le paiement est effectué sur demande de paiement émise par le titulaire et après constatation du service fait par l'acheteur.

Afin de faciliter le suivi financier de l'accord-cadre, le titulaire s'engage à présenter une seule et unique facture par bon de commande incluant uniquement les prestations effectivement réalisées. Chaque bon de commande est soldé à la fin du trimestre civil se terminant. Ainsi, les équipements dont le contrôle a fait l'objet d'un bon de commande, mais qui n'auraient pas été contrôlés au cours du trimestre considéré, ne sera pas réglé.

Le paiement est effectué par virement au compte du titulaire.

Les factures comportent, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- Le numéro de l'accord-cadre (26AC17) ;
- Le numéro du bon de commande ;
- La désignation des prestations facturées ;
- La date et le numéro de la facture ;
- La dénomination et l'adresse du titulaire ;
- Le numéro de SIRET ;
- Les références du compte bancaire mentionné sur l'acte d'engagement ;
- Le montant hors TVA et TTC ;
- Le numéro d'engagement juridique.
- La quantité et la dénomination précise des prestations réalisées ;
- Le prix unitaire hors taxes des prestations réalisées ;

- Transmission des factures

La transmission des factures s'effectue conformément aux dispositions de l'article L.2192-1 et suivants de la commande publique.

Les factures seront transmises à l'adresse https://chorus-pro.gouv.fr/ (adresse de facturation électronique : 130003981_13000398100011_FACTURES_FOURNISSEURS).

Dans le cadre de la sous-traitance, la plateforme CHORUS permet au sous-traitant d'enregistrer directement sa facture, la procédure à respecter est la suivante :

- Etape 1 : le sous-traitant doit transmettre sa demande de paiement dans Chorus Pro dans l'espace + Factures émises. Il doit identifier le titulaire dans le champ + Titulaire, et renseigner les informations demandées. En tant que sous-traitant celui-ci devra indiquer dans le cadre de facturation, le code A9. A9 = dépôt d'une facture par un sous-traitant.
- Etape 2 : Suite au dépôt de la facture, Chorus Pro va envoyer une notification par courriel au titulaire, l'informant que son sous-traitant a émis une facture en qualité de sous-traitant.
- Etape 3 : Le titulaire dispose d'un délai de 15 jours pour valider la demande de paiement dans l'espace + Facture à valider, de Chorus Pro. En l'absence de

validation par le titulaire dans le délai imparti, la validation est tacite. En cas de refus de validation par le titulaire, la facture sera néanmoins transmise au Shom qui pourra alors décider de traiter, suspendre ou rejeter la demande de paiement.

- Etape 4 : Une fois la validation de la facture effective (formelle ou tacite), le Shom reçoit dans l'espace + Facture reçues, la demande paiement.
- Etape 5 : Le règlement de la facture par le Shom reste inchangé.

Pour de plus amples renseignements, les informations complémentaires peuvent être consultées à l'adresse suivante : http://chorus-pro.gouv.fr/

Article 11 - Dispositions diverses

11.1 Echanges dématérialisés

L'acheteur notifie au titulaire les décisions ou informations qui font courir un délai, par tout moyen dématérialisé (profil acheteur PLACE ou adresse électronique mentionnée dans les documents particuliers du contrat) permettant de déterminer de façon certaine la date et, le cas échéant, l'heure de sa réception.

Dans ce cadre, le titulaire s'engage à s'assurer que les adresses électroniques communiquées lors de la notification de l'accord-cadre, restent valides jusqu'à la fin de validité du contrat.

11.2 Langue

Tous les documents écrits remis par le titulaire doivent être rédigés en langue française ou à défaut, être accompagnés d'une traduction en français.

11.3 Sous-traitance

L'acceptation des sous-traitants et l'agrément de leurs conditions de paiement sont L'acceptation des sous-traitants et l'agrément de leurs conditions de paiement sont soumis aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

La sous-traitance totale des prestations est interdite.

Afin d'obtenir l'acceptation et l'agrément de l'acheteur, le titulaire doit présenter son sous-traitant par le biais de l'acte spécial de sous-traitance, dont les formalités sont comprises dans le formulaire DC4 ou équivalent (téléchargeable sur : https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat).

Cet acte mentionne : la nature des prestations sous-traitées envisagée, le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant, le montant maximum des sommes à verser par paiement direct au sous-traitant, les conditions de paiement prévues et le cas échéant les modalités de variation de prix, les capacités financières et professionnelles du sous-traitant.

L'acheteur doit accepter ou refuser le sous-traitant et agréer ses conditions de paiement.

Passé un délai de 21 jours à compter de la remise du DC4 et, le cas échéant, de la remise de l'exemplaire unique pour nantissement (ou du certificat de cessibilité), l'acheteur est réputé avoir accepté le sous-traitant et agréé les conditions de paiement.

En application des dispositions de l'article L.2193-7 du code de la commande publique, le titulaire communique le ou les contrats de sous-traitance à l'acheteur lorsque ce dernier lui en fait la demande sous 15 jours dès réception de la demande. A défaut de l'avoir produit, le titulaire encourt une pénalité en application des modalités prévues par le

CCAG de référence.

En application des dispositions de l'article L.2193-2 du code de la commande publique, il appartient au sous-traitant qui, le cas échéant, fait appel à un sous-traitant de second rang, de faire accepter et agréer les conditions de paiement de ce sous-traitant de second rang par l'acheteur.

Afin d'obtenir l'acceptation et l'agrément de l'acheteur, le sous-traitant de premier rang doit présenter son sous-traitant par le biais d'un acte spécial de sous-traitance. Il peut utiliser le formulaire DC4 ou équivalent (téléchargeable sur le site de la DAJ https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat, sous réserve de son adaptation par le sous-traitant de premier rang.

Le formulaire adapté doit être signé par le titulaire, le sous-traitant de premier rang et le sous-traitant de second rang avant sa transmission à l'acheteur (contre récépissé ou lettre recommandée).

L'acheteur doit accepter ou refuser le sous-traitant de second rang et agréer ses conditions de paiement. Le silence de l'acheteur gardé pendant 21 jours à compter de la réception de l'acte spécial de sous-traitance vaut acceptation du sous-traitant de second rang et agrément des conditions de paiement.

Le sous-traitant de premier rang ne peut confier au sous-traitant de second rang la totalité des prestations dont il a la charge.

Le titulaire et le cas échéant ses sous-traitants veillent à présenter des déclarations de sous-traitance couvrant la durée totale maximale de l'accord-cadre (48 mois). Ils y indiquent le montant maximum de la sous-traitance envisagée. Le montant n'est pas engageant pour le Shom ni pour le titulaire : seules seront réglées les prestations réellement effectuées sur présentation des factures associées. Dans l'hypothèse où ce montant maximum est atteint, alors le titulaire et le cas échéant son sous-traitant présentent des déclarations de sous-traitance modificatives.

Si le titulaire ne possède pas les charges nécessaires aux contrôles à mener, la prestation liée à l'apport et à la manipulation des charges fera obligatoirement l'objet d'une déclaration de sous-traitance.

11.4 Assurances

Le titulaire assume la responsabilité de l'exécution des prestations et des dommages qu'il cause à l'acheteur en cas d'inexécution. Dans un délai de quinze jours à compter de la notification de l'accord-cadre et avant tout commencement d'exécution, le titulaire devra justifier être en possession d'une police d'assurances.

Il est responsable des dommages que l'exécution des prestations peut engendrer : à son personnel, aux agents de l'acheteur ou à des tiers ; à ses biens, aux biens appartenant à l'acheteur ou à des tiers.

Le titulaire doit être couvert par un contrat d'assurance en cours de validité garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il pourrait encourir en cas de dommages corporels et/ou matériels engendrés lors de l'exécution des prestations.

Il s'engage à remettre, sur simple demande écrite, à l'acheteur, une attestation de son assureur indiquant la nature, le montant et la durée de la garantie.

Le titulaire s'engage à informer expressément l'acheteur de toute modification de son contrat d'assurance.

Les sous-traitants doivent fournir les mêmes documents que le titulaire.

11.5 Autres obligations administratives

Le titulaire est tenu de notifier sans délai à l'acheteur les modifications survenant en cours d'exécution et notamment celles qui se se rapportent :

- aux personnes ayant le pouvoir de l'engager ;

- à la forme juridique sous laquelle il exerce son activité ;

- à sa raison sociale ou à sa dénomination ;

- à son adresse ou à son siège social ;

- aux renseignements qu'il a fournis pour l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement ;

De façon générale, toutes les modifications importantes de fonctionnement concernant le titulaire et pouvant influer sur le déroulement du marché doivent être notifiées à l'acheteur.

En cas de manquement, l'acheteur ne saurait être tenu pour responsable des conséquences pouvant en découler, et notamment des retards de paiement.

Le titulaire met à disposition tous les six mois, à partir de la notification, jusqu'à la fin de l'exécution, les pièces prévues aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 ou D.8254-2 à D.8254-5 du code du travail.
Ces documents sont transmis par le titulaire sur la plate-forme en ligne à l'adresse suivante : https://www.e-attestations.com.

Si le titulaire, et/ou le cas échéant ses sous-traitants, recourent à des salariés détachés, ils doivent produire avant le début de chaque détachement d'un ou de plusieurs salariés les documents suivants :

a) L'accusé de réception de la déclaration de détachement effectuée sur le télé-service " SIPSI " du ministère chargé du travail, conformément aux articles R. 1263-5 et R. 1263-7 du code du travail ;

b) Une attestation sur l'honneur certifiant que le cocontractant s'est, le cas échéant, acquitté du paiement des sommes dues au titre des amendes prévues aux articles L. 1263-6, L. 1264-1, L. 1264-2 et L. 8115-1 du code du travail. Cette attestation comporte les nom, prénom, raison sociale du cocontractant et la signature de son représentant légal.

Dans les conditions fixées à l'article L.2196-4 et suivants du code de la commande publique, le titulaire fournit, si l'acheteur en fait la demande, les renseignements sur les éléments techniques et comptables du coût de revient des prestations qui font l'objet du présent marché public (notamment bilans, comptes de résultat ainsi que leur comptabilité analytique et tout document de nature à permettre l'établissement des coûts de revient).

11.6 Résiliation

L'acheteur peut résilier le marché public dans les cas prévus aux articles L.2195-1 à L.2195-6 du code de la commande publique.

L'accord-cadre peut être résilié conformément aux dispositions du CCAG de référence (résiliation pour événements extérieurs ou liés à l'accord-cadre, pour faute du titulaire ou pour motif d'intérêt général).

Par dérogation au CCAG de référence, en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, le titulaire n'a pas le droit à une indemnité de résiliation.

11.7 Exécution aux frais et risques du titulaire

Le cas échéant, l'acheteur peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations, aux frais et risques du titulaire et dans les conditions prévues au CCAG de référence.

11.8 Dispositions applicables en cas de menace sanitaire grave appelant des mesures d'urgence

La menace sanitaire appelant des mesures d'urgence, notamment l'état d'urgence sanitaire déclaré en application des dispositions du code de la santé publique, est assimilée à un cas de force majeure dès lors que cette situation est inconnue des parties au moment de la signature de l'accord-cadre par l'acheteur ou que cette situation, bien que connue des parties, donne lieu à des mesures d'urgences nouvelles inconnues des parties au moment de la signature de l'accord-cadre par l'acheteur et ayant un impact direct sur l'exécution du contrat. Ces situations sont constitutives d'un « évènement perturbateur » au sens du présent article.

L'évènement perturbateur fait obstacle à l'application de sanction, de pénalités contractuelles à l'égard du titulaire comme à la mise en oeuvre de la responsabilité contractuelle des parties à raison de retards ou d'inexécution des obligations qui leur incombe, dès lors qu'est établi un lien de causalité entre l'évènement perturbateur et le retard ou l'inexécution.

Suspension de l'exécution des prestations à la demande du titulaire

Si le titulaire est temporairement dans l'impossibilité d'exécuter tout ou partie des prestations du fait de l'évènement perturbateur ou que cette exécution ferait peser sur lui une charge manifestement excessive, il peut en demander la suspension par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de sa réception.

La décision de suspendre l'exécution des prestations à la demande du titulaire fait l'objet d'un écrit émanant de l'acheteur et est transmise par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de sa réception.

Dans sa décision, l'acheteur précise l'impact éventuel de la suspension sur la durée de l'accord-cadre. Toute modification de la durée du marché ne peut résulter que d'un avenant.

En cas de suspension du marché à la demande du titulaire, l'acheteur se réserve la possibilité de conclure un marché de substitution avec un tiers pour satisfaire les besoins

qui ne peuvent souffrir aucun retard, nonobstant toute clause d'exclusivité et sans que le titulaire du marché initial ne puisse engager, pour ce motif, la responsabilité contractuelle de l'acheteur. L'exécution du marché de substitution n'est pas effectuée aux frais et risques du titulaire.

Le titulaire ne peut quant à lui être sanctionné, se voir appliquer de pénalités contractuelles, ni voir sa responsabilité contractuelle engagée dès lors qu'il démontre qu'il ne dispose pas des moyens suffisants pour exécuter les prestations ou que leur mobilisation ferait peser sur lui une charge manifestement excessive. A ce titre, toute justification permettant à l'acheteur d'apprécier le bien-fondé des difficultés rencontrées ou à venir ainsi que leur lien de causalité avec l'évènement perturbateur doit être fournie par le titulaire.

La suspension de l'exécution des prestations à l'initiative du titulaire n'ouvre droit à aucune indemnité au bénéfice de ce dernier.

Suspension à l'initiative de l'acheteur

Si l'acheteur décide de suspendre l'exécution de tout ou partie des prestations, il en informe le titulaire par écrit, dans les meilleurs délais et par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de sa réception.

Dans sa décision, l'acheteur précise l'impact éventuel de la suspension sur la durée de l'accord-cadre. Toute modification de la durée du marché ne peut résulter que d'un avenant.

En cas de suspension de tout ou partie des prestations, les parties procèdent à l'établissement d'un constat contradictoire des prestations réalisées jusqu'à la suspension, sauf lorsque celui-ci s'avère manifestement inutile.

L'acheteur ne peut voir sa responsabilité contractuelle engagée dès lors qu'est établi un lien de causalité entre l'évènement perturbateur et la décision de suspension.

Le titulaire, quant à lui, ne peut être sanctionné, se voir appliquer de pénalités contractuelles, ni voir sa responsabilité contractuelle engagée du fait de cette suspension.

Celle-ci donne lieu à indemnisation du titulaire s'il démontre l'existence d'un lien direct entre le préjudice subi et la suspension des prestations.

Pour ce faire, il adresse à l'acheteur un mémoire en réclamation, conformément aux dispositions de l'article du CCAG de référence relatif aux différends entre les parties. Ce mémoire justifie :

- les coûts d'arrêt des prestations objet de l'accord-cadre ;

- les coûts de remise en état à l'issue de la suspension en vue de la reprise d'exécution ;

- la part des charges d'exploitation directement liées à l'exécution du marché et qui ont continué d'être supportées par le titulaire pendant la période de suspension.

Prolongation du délai d'exécution des prestations

L'acheteur prolonge le délai d'exécution dès lors que le titulaire est dans l'impossibilité de le respecter, ou que cette exécution en temps et en heure nécessiterait des moyens dont la mobilisation ferait peser sur lui une charge manifestement excessive. Pour bénéficier de

cette prolongation, le titulaire justifie des causes faisant obstacle à l'exécution de tout ou partie des prestations dans le délai contractuel et du lien de causalité entre cette impossibilité et l'évènement perturbateur.

La demande de prolongation intervient avant l'expiration du délai contractuel et de la période associée à l'évènement perturbateur. Elle s'effectue dans les conditions fixées par le CCAG de référence.

La prolongation du délai d'exécution peut être à l'initiative de l'acheteur qui en informe le titulaire par écrit, dans les meilleurs délais et par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de sa réception.

En cas de prolongation, le nouveau délai a les mêmes effets que le délai contractuel et est d'une durée suffisante pour la réalisation des prestations. La décision de prolongation précise son impact éventuel sur la durée de l'accord-cadre Toute modification de la durée de l'accord-cadre ne peut résulter que d'un avenant.

Résiliation en cas d'impossibilité d'exécuter la prestation et indemnisation associée

Lorsque le titulaire est dans l'impossibilité d'exécuter l'accord-cadre du fait de l'évènement perturbateur, l'acheteur prononce la résiliation de l'accord-cadre [OU LE CAS ECHEANT LE LOT CONCERNE] sur le fondement de l'article L. 2195-2 du code de la commande publique.

Le décompte de résiliation est établi conformément aux dispositions du CCAG de référence, en faisant application des modalités de résiliation s'attachant au cas de résiliation pour évènement présentant les caractéristiques de la force majeure.

Indemnisation

Indemnisation suite à l'annulation d'un bon de commande

L'annulation d'un bon de commande par l'acheteur à la suite d'un évènement perturbateur ouvre droit à une indemnisation du titulaire des dépenses spécifiquement engagées pour l'exécution des prestations annulées.

Le titulaire adresse à l'acheteur un mémoire en réclamation, conformément aux dispositions de l'article du CCAG de référence relatif aux différends entre les parties. Ce mémoire justifie :

- de l'existence du préjudice subi (réalité des charges pesant sur le titulaire et évaluation du montant demandé) ;

- de l'existence d'un lien de causalité entre l'évènement perturbateur et ledit préjudice.

Indemnisation en cas de poursuite d'exécution bouleversant l'équilibre du contrat

Lorsque l'équilibre du contrat est bouleversé du fait de la poursuite de l'exécution des prestations, le titulaire peut être indemnisé des charges supplémentaires extracontractuelles qu'il supporte, dans les conditions précisées par la circulaire du Premier ministre et du ministre de l'économie et des finances du 20 novembre 1974 relative à l'indemnisation des titulaires de marchés publics en cas d'accroissement imprévisible de leurs charges économique

Pour ce faire, le titulaire doit démontrer le bouleversement de l'équilibre du contrat, la perte effective subie ainsi que le lien avec l'évènement perturbateur. A défaut, la demande d'indemnisation est rejetée.

Demandes indemnitaires

Les demandes indemnitaires font l'objet d'un mémoire en réclamation transmis à l'acheteur par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de sa réception. Le mémoire en réclamation est transmis dans les conditions fixées par le CCAG de référence (article 46.2 CCAG FCS) et justifie de manière circonstanciée le préjudice subi, les coûts associés, et leur lien avec l'évènement ayant caractère de force majeure.

Ne peuvent être indemnisés des coûts résultant de la négligence ou de la défaillance du titulaire.

Modalités de communications en cas de crise sanitaire

En période de crise sanitaire, les réunions en présentiel peuvent être remplacées par des réunions à distance par tous moyens de téléconférence (audioconférence, visioconférence notamment).

Lorsque les parties privilégient les échanges dématérialisés, les modalités fixées au présent document s'appliquent (cf article « Echanges dématérialisés »).

11.9 Différends

L'acheteur et le titulaire s'efforcent de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations du présent marché public ou à l'exécution des prestations.

En cas de différend, les acheteurs et le titulaire peuvent recourir au comité consultatif de règlement amiable compétent ou au médiateur des entreprises des différends relatifs aux marchés publics conformément aux dispositions des articles R.2197-1 à R.2197-24 du code de la commande publique.

11.10 Litiges et contentieux

Le présent marché public est régi par le droit français.

Le tribunal compétent pour le règlement des litiges est le tribunal administratif de Rennes.

Article 12 - Dérogations

Vous trouverez, ci-dessous, la liste des dérogations au CCAG.

Article du CCAP concerné	Article du CCAG dérogé	Commentaire
9	14	Pénalités
12.7	42	Résiliation pour motif d'intérêt général